



Arrêt

**n° 70 992 du 29 novembre 2011
dans les affaires X - X - X / I**

En cause : 1. X - X
2. X - X
3. X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 août 2011 par X et X, X et X ainsi que X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. OGUMULA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre six décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Les première et deuxième décisions, prises à l'égard de la première et de la deuxième partie requérante, à savoir Monsieur K. O. et Madame K. A., sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez du village de Vitomirica (commune de Pejë), République du Kosovo. Le 6 décembre 1999, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre première demande d'asile le 8 décembre 1999, sous le pseudonyme d'[I. K.]. Celle-ci a été déclarée non recevable par le CGRA le 22 juin 2000. Vous êtes retourné au Kosovo pour rejoindre votre famille restée là-bas. Le 6 novembre 2009, vous êtes revenu en Belgique, accompagné de votre épouse, Madame [K. A.], de vos deux filles mineures ainsi que de vos fils, Monsieur [K. A.] (x.xxx.xxx) et Monsieur [K. A.] (x.xxx.xxx) et leurs épouses respectives, Madame [D. V.] (x.xxx.xxx) et [R. E. (x.xxx.xxx) et avez introduit une deuxième demande d'asile le jour même. Celle-ci a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers le 26 février 2010. Sans retourner dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2010, cette fois accompagné de votre épouse, [A. K.], de vos deux filles mineures ainsi que de votre fils [A.] et de son épouse [V. D.] (x.xxx.xxx). Quant à votre fils [A.], il a introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2011.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les motifs suivants :

En 1999, vous fuyez la guerre au Kosovo. Vous partez vers la Belgique alors que le reste de votre famille se réfugie à Berane, en République du Monténégro. En 2000, vous retournez tous vous installer au Kosovo, dans le village de Vitomirica. A partir de 2004-2005, vous commencez à avoir des problèmes avec vos voisins, [A. D.] et son père [R.]. En effet, ceux-ci vous volent de l'argent ainsi qu'une partie du matériel agricole que vous aviez reçu de la KFOR au moment de vous réinstaller. Une semaine avant votre départ, ils vous menacent également de vous tuer si vous ne quittez pas le Kosovo. Le comportement d'[A.] et [R. D.] serait dû à votre origine ethnique. En 2009, considérant que vous n'avez plus d'avenir au Kosovo, vous décidez de quitter ce pays pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, vous ne déposez, à l'appui de votre requête, aucun document d'identité en cours de validité ni aucune pièce en mesure d'établir votre nationalité actuelle.

Signalons par contre que vous déclarez être Kosovar, né à Donji Petric (commune de Klinë), dans l'actuelle République du Kosovo et avoir résidé à Vitomirica depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, à l'exception de deux années passées en Allemagne (1991-1993) et d'une année en Belgique (1999-2000) (Rapport d'audition, pages 2-3). Vous assurez également que vous étiez en possession de documents d'identité délivrés par l'UNMIK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo – MINUK) (Rapport d'audition, pages 6-7).

Dès lors, il peut être déduit de vos propos que vous êtes en possession de la citoyenneté kosovare. En effet, selon l'article 28 de la loi sur la citoyenneté du Kosovo (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK ; or, du fait même de votre inscription dans ce registre, il résulte que vous pouvez être considéré comme citoyen de la République du Kosovo.

Par conséquent, vu les constats repris ci-dessus, votre demande d'asile sera traitée en prenant en considération la République du Kosovo.

Après un examen approfondi de la situation objective qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine ainsi que des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, je constate que je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de signaler que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié, en novembre 2009, des directives - Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo - dont il estime souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, dans lesquelles il insiste sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des membres de la communauté des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE), doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Notons également qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Pejë dont vous provenez. La situation de sécurité y est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Pour en revenir à votre situation personnelle, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les problèmes que vous avez connus depuis 2004-2005 avec vos voisins, [A.] et [R. D.]. Ceux-ci vous auraient volé de l'argent et du matériel agricole et auraient menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas le Kosovo (Rapport d'audition, pages 7-8). Leur comportement est dû, selon vous, à votre origine rom (Rapport d'audition, page 8). Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

En effet, à supposer les faits pour établis, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours (Rapport d'audition, pages 8-9). Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous avez renoncé à le faire car selon vous, cela ne servirait à rien en raison des contacts entre [A.] et [R. D.] et la police locale (Rapport d'audition, page 9). Vous présentez ceux-ci comme des personnes importantes du village car ils auraient des responsabilités liées à la mosquée du village et se seraient souvent rendus à la station de police (Rapport d'audition, page 9). Soulignons néanmoins que vos explications sont insuffisantes. D'une part, vous n'amenez aucune précision quant aux liens qui uniraient ces personnes à la police locale ; d'autre part, il vous était loisible de vous adresser aux policiers d'une autre station de police ou encore aux autorités internationales présentes au Kosovo. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection des autorités présentes dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières.

En outre, selon les informations susmentionnées versées au dossier, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens encore à vous signaler que j'ai pris envers votre fils, [A. K.] (x.xxx.xxx) et son épouse [V. D.] (x.xxx.xxx) des décisions de refus du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un carnet d'affiliation à l'Association des Roms du Kosovo (SHRK). Cependant, celui-ci est sans lien direct avec votre demande d'asile et n'est dès lors pas de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez du village de Vitimirica (commune de Pejë), en République du Kosovo. Le 6 novembre 2009, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre époux, [O. K.], de vos deux filles mineures ainsi que de vos fils, A. K.] (x.xxx.xxx) et [A. K.] (x.xxx.xxx) et de leurs épouses respectives, [V. D.] (x.xxx.xxx) et [E. R.] (x.xxx.xxx). Vous avez introduit une première demande d'asile le jour même. Celle-ci a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers le 26 février 2010. Sans retourner dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2010, cette fois accompagnée de votre époux, [O. K.], de vos deux filles mineures ainsi que de votre fils, [A. K.] (x.xxx.xxx) et son épouse [V. D. (x.xxx.xxx)]. Votre fils [A.] a introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2011.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les motifs suivants :

A titre personnel, vous invoquez des problèmes psychologiques survenus après votre départ du Kosovo en 1999, alors que vous vous étiez réfugiée avec vos enfants à Berane, en République du Monténégro. Pour le reste, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, vous ne déposez, à l'appui de votre requête, aucun document d'identité en cours de validité ni aucune pièce en mesure d'établir votre nationalité actuelle.

En ce qui concerne votre acte de naissance serbe ainsi que ceux de vos deux filles mineures, et qui auraient été délivrés à votre mari par les autorités serbes de la ville de Kragujevac (République de Serbie) en avril 2009 (Rapport d'audition d'[O. K.], pages 6-7), remarquons qu'après authentification par les services du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA KS2011-066), ils s'avèrent dénués de toute force probante en raison des irrégularités substantielles qu'ils présentent.

Signalons par contre que vous déclarez être citoyenne du Kosovo, née à Vitimirica, dans l'actuelle République du Kosovo et y avoir résidé depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, à l'exception d'environ une année passée au Monténégro (1999-2000) (Rapport d'audition, pages 2-3).

Par conséquent, vu le constat repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande d'asile doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République du Kosovo.

A titre personnel, vous invoquez des problèmes psychologiques qui se seraient manifestés en 1999 alors que vous vous étiez installée avec vos enfants à Berane au Monténégro, fuyant le conflit au Kosovo. Votre situation incertaine et l'absence de votre mari et des autres hommes de votre famille ont provoqué un stress intense qui s'est traduit par des moments d'absence durant lesquels vous ne reconnaissiez plus votre entourage (Rapport d'audition, page 5).

A l'heure actuelle, vous souffrez encore d'épisodes d'absences, associés à d'autres symptômes physiques comme des palpitations, des douleurs cardiaques et thoraciques, des vertiges et maux de tête, comme en témoigne le rapport médical du centre universitaire ULM que vous avez déposé pour

appuyer votre demande (voir copie versée au dossier). Cependant, l'évocation de ces difficultés psychologiques n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En effet, il appert que ces problèmes médicaux seraient liés à votre exil forcé au Monténégro et à l'angoisse qui en a découlé dans votre chef ; néanmoins, signalons que les faits que vous avez vécus, à l'instar de la majorité de la population kosovare, se sont déroulés dans un contexte particulier : celui du conflit armé qui a fait rage dans votre région en 1998-99. Ce dernier, qui opposait la rébellion albanaise aux troupes serbes, s'est achevé en juin 1999 par le départ des militaires serbes du Kosovo (cf. documents versés au dossier administratif à ce sujet). Depuis lors, la situation objective prévalant dans votre pays d'origine s'est considérablement améliorée et actuellement, la situation de sécurité y est bonne (cf. infra). Je n'aperçois dès lors aucune raison impérieuse de penser que vous pourriez, en cas de retour, être à nouveau exposée à de tels événements. J'observe d'ailleurs que vous avez continué à résider au Kosovo dans la région de Pejë, jusqu'à votre départ pour la Belgique en novembre 2009, soit durant plus de neuf ans après la guerre du Kosovo.

Au vu de ce qui précède, je n'aperçois pas en quoi les difficultés psychologiques que vous évoquez vous exposeraient actuellement à une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire. J'attire néanmoins votre attention quant à la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'adresser, en vue de l'évaluation de ces motifs médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

Au demeurant, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il convient tout d'abord de signaler que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié, en novembre 2009, des directives - Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo - dont il estime souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, dans lesquelles il insiste sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des membres de la communauté des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE), doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Notons également qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Pejë dont vous provenez. La situation de sécurité y est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Pour en revenir à votre situation personnelle, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les problèmes que vous avez connus depuis 2004-2005 avec vos voisins, [A. et R. D.]. Ceux-ci vous auraient volé de l'argent et du matériel agricole et auraient menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas le Kosovo (Rapport d'audition, pages 7-8). Leur comportement est

dû, selon vous, à votre origine rom (Rapport d'audition, page 8). Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

En effet, à supposer les faits pour établis, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours (Rapport d'audition, pages 8-9). Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous avez renoncé à le faire car selon vous, cela ne servirait à rien en raison des contacts entre [A.], [R. D.] et la police locale (Rapport d'audition, page 9). Vous présentez ceux-ci comme des personnes importantes du village car ils auraient des responsabilités liées à la mosquée du village et se seraient souvent rendus à la station de police (Rapport d'audition, page 9). Soulignons néanmoins que vos explications sont insuffisantes. D'une part, vous n'amenez aucune précision quant aux liens qui uniraient ces personnes à la police locale ; d'autre part, il vous était loisible de vous adresser aux policiers d'une autre station de police ou encore aux autorités internationales présentes au Kosovo. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection des autorités présentes dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières.

En outre, selon les informations susmentionnées versées au dossier, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens encore à vous signaler que j'ai pris envers votre fils, [A. K.] (x.xxx.xxx) et son épouse [V. D.] (x.xxx.xxx) des décisions de refus du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un carnet d'affiliation à l'Association des Roms du Kosovo (SHRK). Cependant, celui-ci est sans lien direct avec votre demande d'asile et n'est dès lors pas de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les actes de naissance qui ont été évoqués en début de décision, ainsi que deux certificats médicaux. Le premier, provenant du centre universitaire ULM a déjà fait l'objet d'un examen dans la présente décision. Le second, du Centre Hospitalier Régional de Namur, concerne la découverte de nodules au niveau de la thyroïde. Cependant, ces documents ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Les troisième et quatrième décisions attaquées, prises à l'égard de K. A. et D. B. sont motivées comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez du village de Vitomirica (commune de Pejë), en République du Kosovo. Le 6 novembre 2009, vous êtes arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse, V. D. (0000000), de vos parents, O. K. et A. K. (0000000), de vos deux soeurs mineures ainsi que de votre frère, A. K. (0000000) et de son épouse E. R. (0000000). Vous avez introduit une première demande d'asile le jour même. Celle-ci a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers le 26 février 2010. Sans retourner dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2010, cette fois accompagnée de votre épouse, V. D. (0000000), de vos parents, O. K. et A. K. (0000000), et de vos deux soeurs mineures. Votre frère A. a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 2 mai 2011.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les motifs suivants :

A partir de 2004-2005, votre famille commence à avoir des problèmes avec vos voisins, A. D. et son père R. En effet, ceux-ci vous volent de l'argent ainsi qu'une partie du matériel agricole que vous aviez reçu de la KFOR au moment de vous réinstaller au Kosovo après les quelques mois passés au Monténégro en 1999. Ils menacent également de vous tuer si vous ne quittez pas le Kosovo. Selon vous, le comportement d'A. et R. D. envers vous s'explique par votre origine ethnique. Vous déclarez également ne pas pouvoir vous enregistrer au Kosovo, également en raison de votre origine rom. En 2009, considérant que vous n'avez plus d'avenir au Kosovo, vous décidez de quitter ce pays pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, vous ne déposez, à l'appui de votre requête, aucun document d'identité en cours de validité ni aucune pièce en mesure d'établir votre nationalité actuelle.

En ce qui concerne votre acte de naissance serbe que vous auriez obtenu par le passeur qui vous a amené jusqu'en Belgique (Rapport d'audition, pages 6-7), remarquons qu'après authentification par les services du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA KS2011-066), il s'avère dénué de toute force probante en raison des irrégularités substantielles qu'il présente.

Signalons par contre que vous déclarez être citoyen du Kosovo, né à Vitomirica, dans l'actuelle République du Kosovo et y avoir résidé depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique (Rapport d'audition, pages 2-3).

Par conséquent, vu les constats repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande d'asile doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République du Kosovo.

Après un examen approfondi de la situation dans votre pays d'origine ainsi que des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de signaler que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en

position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Notons également qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les problèmes que votre famille connaîtrait depuis 2004-2005 avec vos voisins, A. et R. D. Ceux-ci vous auraient volé de l'argent et du matériel agricole et auraient menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas le Kosovo (Rapport d'audition, pages 7-8). Leur comportement est dû, selon vous, à votre origine ethnique rom (Rapport d'audition, page 8). Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En effet, à supposer les faits pour établis, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours (Rapport d'audition, page 9). Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous avez renoncé à le faire car selon vous, cela ne servirait à rien car vous aviez peur d'A. D. (Rapport d'audition, page 9) ; ce qui est insuffisant. Vous dites encore que la police kosovare n'aide pas les Roms (Rapport d'audition, page 9), sans fonder cependant ces déclarations sur des expériences concrètes (Rapport d'audition, page 9).

En outre, les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier), indiquent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Rappelons à ce sujet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence

qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières.

Vous avez également mentionné des problèmes administratifs au Kosovo : vous n'auriez pas pu vous enregistrer auprès des instances communales de Pejë en raison de votre origine rom (Rapport d'audition, page 7). Cependant, vos propos à ce sujet sont peu cohérents, en effet, vous déclarez dans un premier temps que vous ne connaissez aucun Rom possédant des documents au Kosovo (Rapport d'audition, page 7) et ensuite vous affirmez que vous avez pu bénéficier d'une aide matérielle de la KFOR grâce à votre oncle, enregistré au Kosovo (Rapport d'audition, page 8). De plus, relevons que votre père a affirmé devant les services du Commissariat général qu'il était en possession de documents d'identité délivrés par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (Rapport d'audition de K. O., pages 6-7). Quoi qu'il en soit, remarquons que vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier). En effet, il ressort de celles-ci que les autorités kosovares sont bien conscientes de la grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économique qu'entraîne un défaut d'enregistrement et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Je tiens encore à vous signaler que j'ai pris envers vos parents, O. K. et A. K. (0000000) et envers votre épouse, V. D. (0000000) des décisions de refus du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez l'acte de naissance qui a été évoqué en début de décision, ainsi que l'extrait d'acte de naissance belge de votre fils A. Le premier a déjà fait l'objet précédemment d'une analyse approfondie. Quant au second, il atteste de la naissance de votre fils A. à Marche-en-Famenne, le 16 janvier 2011 ; ce fait n'est nullement contesté dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et,

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez du village de Vitimirica dans la commune de Pejë (République du Kosovo). Le 6 novembre 2009, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre époux, A. K. (0000000), de vos beaux-parents, O. K. et A. K. (0000000), de vos deux belles-soeurs mineures ainsi que de votre beau-frère, A. K. (0000000) et de son épouse E. R. (0000000). Vous avez introduit une première demande d'asile le jour même. Celle-ci a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers le 26 février 2010. Sans retourner dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2010, cette fois accompagnée de votre époux, A. K. (0000000), de vos beaux-parents, O. K. et A. K. (0000000), de vos deux belles-soeurs mineures. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les motifs suivants :

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, vous ne déposez, à l'appui de votre requête, aucun document d'identité en cours de validité ni aucune pièce en mesure d'établir votre nationalité actuelle.

Signalons par contre que vous déclarez être citoyenne du Kosovo, née à Vitimirica, dans l'actuelle République du Kosovo. Vous affirmez aussi y avoir résidé depuis votre naissance jusqu'à la guerre du Kosovo en 1999, vous être ensuite installée comme réfugiée avec votre famille en République du Monténégro jusqu'à votre mariage en 2008, date à laquelle vous retournez vivre au Kosovo avec votre belle famille (Rapport d'audition, pages 2-3).

Par conséquent, vu les constats repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande d'asile doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République du Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (Rapport d'audition, pages 5-6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de la situation dans votre pays d'origine ainsi que des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de signaler que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Notons également qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les problèmes que votre famille connaîtrait depuis 2004-2005 avec vos voisins, A. et R. D. Ceux-ci vous auraient volé de l'argent et du matériel agricole et auraient menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas le Kosovo (Rapport d'audition, pages 7-8). Leur comportement est dû, selon vous, à votre origine ethnique rom (Rapport d'audition, page 8). Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En effet, à supposer les faits pour établis, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours (Rapport d'audition, page 9). Convié à expliquer les

raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous avez renoncé à le faire car selon vous, cela ne servirait à rien car vous aviez peur d'A. D. (Rapport d'audition, page 9) ; ce qui est insuffisant. Vous dites encore que la police kosovare n'aide pas les Roms (Rapport d'audition, page 9), sans fonder cependant ces déclarations sur des expériences concrètes (Rapport d'audition, page 9).

En outre, les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier), indiquent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Rappelons à ce sujet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières.

Vous avez également mentionné des problèmes administratifs au Kosovo : vous n'auriez pas pu vous enregistrer auprès des instances communales de Pejë en raison de votre origine rom (Rapport d'audition, page 7). Cependant, vos propos à ce sujet sont peu cohérents, en effet, vous déclarez dans un premier temps que vous ne connaissez aucun Rom possédant des documents au Kosovo (Rapport d'audition, page 7) et ensuite vous affirmez que vous avez pu bénéficier d'une aide matérielle de la KFOR grâce à votre oncle, enregistré au Kosovo (Rapport d'audition, page 8). De plus, relevons que votre père a affirmé devant les services du Commissariat général qu'il était en possession de documents d'identité délivrés par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (Rapport d'audition de K. O., pages 6-7). Quoi qu'il en soit, remarquons que vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier). En effet, il ressort de celles-ci que les autorités kosovares sont bien conscientes de la grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économique qu'entraîne un défaut d'enregistrement et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Je tiens encore à vous signaler que j'ai pris envers vos parents, O. K. et A. K. (0000000), et envers votre épouse, V. D. (0000000), des décisions de refus du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez l'acte de naissance qui a été évoqué en début de décision, ainsi que l'extrait d'acte de naissance belge de votre fils A. Le premier a déjà fait l'objet précédemment d'une analyse approfondie. Quant au second, il atteste de la naissance de votre fils A. à Marche-en-Famenne, le 16 janvier 2011 ; ce fait n'est nullement contesté dans la présente décision.

Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

D. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Les cinquième et sixième décisions attaquées, prises à l'égard de K. A. et R. E. sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous provenez du village de Vitomirica (commune de Pejë), en République du Kosovo.

Vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique en date du 06 novembre 2009, accompagné de votre conjointe (mariage traditionnel) R. E. (SP : 0000000), de vos parents, de vos soeurs, de votre frère et de sa conjointe (mariage traditionnel). Les autorités belges vous auraient notifié le 02 mai 2010, une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire estimant qu'elles n'étaient pas responsables pour l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Hongrie. Vous auriez alors rejoint votre oncle maternel en Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile, sous le pseudonyme de R. Quelques mois plus tard, sans attendre la décision des autorités allemandes, vous auriez quitté ce pays et introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 27 août 2010. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée en date du 17 décembre 2010 pour le même motif que précédemment. Vous seriez ensuite partis en France, où vous avez demandé l'asile en date du 22 juillet 2010. Confronté au problème de logement, vous auriez décidé de regagner la Belgique. Vous y avez introduit pour la troisième fois votre demande d'asile en date du 02 mai 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez menacé depuis 2004 ou 2005 (vous n'êtes pas sûr) par une famille albanaise voisine de R. D. à partir de 2004-2005 (voir votre audition au CGRA du 15 juin 2011, p. 7). Celui-ci serait président du village de Vitomerica depuis longtemps (avant votre naissance) et ancien membre de l'UCK (Armée de libération du Kosovo). Il aurait occupé des terres des Roms exilés et serait âgé de 70 ans environ. Vous déclarez que c'est son fils A. D., accompagné d'un groupe de quatre autres Albanais inconnus qui seraient les auteurs des menaces à votre rencontre. Ils vous en voudraient parce que vous êtes Roms. Ils auraient jeté des pierres sur le toit de votre maison et vous auraient signifié que vous n'aviez pas de place au Kosovo. Leurs menaces se seraient intensifiées en 2009 : ils auraient violé à maintes reprises votre domicile pour prendre tout ce qu'ils voulaient, ils auraient crié sur votre mère, vos soeurs, votre femme et belle-fille et ils auraient frappé votre père avant de lui voler son argent, ainsi qu'une partie du matériel agricole reçu de la KFOR (Kosovo Force), notamment votre machine pour couper du bois et une autre pour le charger et le décharger (Ibid.).

Hormis D. et son groupe, vous n'auriez de problème ni avec des autorités ni avec d'autres personnes. Vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays craignant des représailles de vos agresseurs. Vous ajoutez que la police serait albanaise et par conséquent proche de vos agresseurs (Ibid., p. 8). Vous ne pourriez pas non plus vous installer ailleurs au Kosovo, car vous auriez des problèmes de logement et de travail (Ibid., p. 9).

Enfin, vous mentionnez que la demande d'asile de votre conjointe est liée à la vôtre (Ibid., p. 5) et que votre épouse a des problèmes de mémoire, d'où qu'il ne faudrait pas lui poser des questions (Ibid., p. 9).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, un rapport d'examen radiographique de votre conjointe, des actes de naissance de vos deux enfants et une attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Soulignons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dès lors, vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les problèmes que votre famille connaîtrait depuis 2004-2005 avec vos voisins albanais : A. D. (fils de R. D.) et son groupe (voir votre audition au CGRA du 15 juin 2011, p. 7). Ceux-ci vous auraient volé de l'argent et du matériel agricole obtenu de la KFOR et auraient enjoint de quitter le Kosovo et selon vous, leur comportement serait dû à votre origine ethnique rom (Ibid., p.8). A supposer que les faits que vous invoquez soient établis, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours (Ibid., p. 8-9).

Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous avez renoncé à le faire car selon vous, cela ne servirait à rien puisque vous aviez peur des représailles de vos agresseurs qui seraient de mèche avec la KP, l'EULEX et la KFOR. Invité à expliquer votre réponse, vous avez avancé qu'ils étaient toujours en uniforme de l'UCK et que

personne ne pouvait les empêcher de faire ce qu'ils voulaient (Ibid., p 8- 9). Vos réponses se basent sur vos convictions personnelles déconnectées de la réalité. Les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier) indiquent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Rappelons à ce sujet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières. Vous déclarez de plus ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales au Kosovo (audition CGRA, page 9).

Vous avez également mentionné des difficultés de vous installer ailleurs au Kosovo, car vous auriez des problèmes de logement et de travail (Ibid., p. 9). Ces raisons d'ordre pécuniaire ne rentrent ni dans la Convention de Genève ni dans la protection subsidiaire. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Enfin, vous avez invoqué que votre conjointe serait malade et que vous auriez des documents pour attester sa maladie. Or, le seul document que vous avez présenté au CGRA porte sur l'examen radiographique du coude gauche et des genoux de votre épouse. Cet examen a été réalisé en Belgique le 6 avril 2011, soit deux mois environ avant votre audition au CGRA. Le rapport médical n'indique aucun élément que l'on pourrait lier à la Convention de Genève ou la protection subsidiaire et/ou que vous ne pourriez obtenir de soins au Kosovo pour un motif de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des éléments médicaux, il vous est loisible d'adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne

sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par ailleurs, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse R. E. (SP : 0000000), vos parents O. K. et A. K. (SP : 0000000), votre frère A. K. (SP : 0000000) et sa partenaire V. D. (SP : 0000000) des décisions de refus du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance, des actes de naissance de vos deux enfants, un rapport d'examen radiographique de votre partenaire et une attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance. Votre acte de naissance, vous avez vous-même révélé qu'il s'agit d'un faux document obtenu de votre passeur sur base des informations sur votre identité qu'il vous avait demandées. Les actes de naissance de vos deux enfants attestent de leur naissance en Belgique, ce fait n'est nullement contesté dans la présente décision tout comme votre attestation pour obtenir l'allocation de naissance de vos enfants. Quant au rapport médical de votre épouse, il ne contient aucune information susceptible d'attacher votre demande d'asile à la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et,

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous provenez du village de Klinë (commune de Pejë), en République du Kosovo.

Vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique en date du 06 novembre 2009, accompagné de votre partenaire (mariage traditionnel) A. K. (SP : 0000000), de vos beaux-parents, de vos belles-soeurs, de votre beau-frère et de sa partenaire (mariage traditionnel). Les autorités belges vous auraient notifié le 02 mars 2010, une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire estimant qu'elles n'étaient pas responsables pour l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Hongrie. Vous déclarez ignorer les autres démarches de demande d'asile accomplies. Vous soulignez simplement que vous avez suivi votre partenaire partout où il a introduit sa demande d'asile (voir votre audition au CGRA du 15 juin 2011, p. 4).

Celui-ci aurait introduit une demande d'asile en Allemagne, sous le pseudonyme de R. Quelques mois plus tard, sans attendre la décision des autorités allemandes, il aurait quitté ce pays et introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 27 août 2010. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée en date du 17 décembre 2010 pour le même motif que précédemment. Il serait ensuite parti en France, où il a demandé l'asile en date du 22 juillet 2010.

Confronté au problème de logement, il aurait décidé de regagner la Belgique. Vous y avez introduit pour la troisième fois votre demande d'asile en date du 02 mai 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre partenaire et vous indiquez que toutes ces déclarations sont vraies (voir votre audition au CGRA du 15 juin 2011, p. 5). Vous expliquez que vos agresseurs seraient membres de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) et détesteraient les Roms (Ibid., p. 6). Vous indiquez que l'UCK aurait tué votre père durant la guerre et qu'elle vous aurait attaché au véhicule et traînée dans la rue (Ibid.). Vous n'auriez aucun document confirmant vos déclarations (Ibid.) et vous indiquez que votre mère, votre soeur, votre frère et sa conjointe vivraient toujours au Kosovo et seraient fâchés sur vous puisque vous vous auriez rejoint votre partenaire sans leur accord (Ibid., p. 2 & p. 3).

Vous ne voudriez pas quitter la Belgique vu que vos enfants seraient nés en Belgique, que vous seriez malade (nervosité) et que vous n'auriez pas de maison au Kosovo (Ibid., p. 4). Vous aimeriez que vos enfants aient des droits et puissent aller à l'école (Ibid., p. 7).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les mêmes documents que ceux déposés par votre mari, à savoir : votre acte de naissance, votre rapport d'examen radiographique, des actes de naissance de vos deux enfants et une attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Soulignons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore

régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dès lors, à supposer que les faits que vous invoquez soient établis, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours (Ibid., p. 6). Conviée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous avez renoncé à le faire car selon vous, cela ne servirait à rien puisque vous aviez peur des représailles de vos agresseurs (Ibid., p. 6). Vos réponses se basent sur vos convictions personnelles déconnectées de la réalité. Les informations dont dispose le CGRA (voir copie versée au dossier) indiquent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Rappelons à ce sujet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières. Vous déclarez de plus ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (audition CGRa, page 6).

Vous avez également mentionné des problèmes de logement et d'école de vos enfants (Ibid., p. 7). Ces raisons d'ordre pécuniaire ne rentrent ni dans la Convention de Genève ni dans la protection subsidiaire. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré.

Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Enfin, vous avez invoqué que les raisons médicales. Vous indiquez que vous seriez nerveuse et que vous discuteriez avec votre partenaire sans raison (Ibid., p. 7). Or, le seul document que vous avez présenté au CGRA porte sur l'examen radiographique de votre coude gauche et de vos genoux. Cet examen a été réalisé en Belgique le 6 avril 2011, soit deux mois environ avant votre audition au CGRA. Le rapport médical n'indique aucun élément que l'on pourrait lier à la Convention de Genève ou la protection subsidiaire et/ou rien ne me permet de penser que vous ne pourriez trouver des soins adéquats au Kosovo pour un motif de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des éléments médicaux, il vous est loisible, si vous le souhaitez, d'adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par ailleurs, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre partenaire A. K. (SP : 0000000), vos beaux-parents O. K. et A. K. (SP : 0000000), votre beau-frère A. K. (SP : 0000000) et sa partenaire V. D. (SP : 0000000) des décisions de refus du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre l'acte de naissance de votre partenaire, des actes de naissance de vos deux enfants, votre rapport d'examen radiographique de votre partenaire et une attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance. Votre mari révèle que son acte de naissance est un faux document obtenu du passeur. Les actes de naissance de vos deux enfants attestent de leur naissance en Belgique, ce fait n'est nullement contesté dans la présente décision tout comme votre attestation pour obtenir l'allocation de naissance de vos enfants.

Quant à votre rapport médical, il ne contient aucune information susceptible d'attacher votre demande d'asile à la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes reproduisent les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les six décisions attaquées.

3.2. Les requêtes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, soulevant à cet égard la violation de la motivation matérielle ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte. Enfin, elles prennent un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

3.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'annulation et la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent en outre le bénéfice de l'assistance juridique.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes citent en termes de requête différents rapports d'Amnesty International intitulés « *Il faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les roms* » du 7 avril 2011, « *Home is more than a roof over your head – Roma denied adequate housing in Serbia* » du 7 avril 2010, « *Not welcome anywhere stop the forced return of Roma to Kosovo* » de 2010, « *Stop forcible returns of Roma to Kosovo* » du 30 septembre 2010, ainsi que deux rapports d'Human Rights Watch intitulés respectivement « *Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* » du 28 octobre 2010 et « *Rights displaced forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* » d'octobre 2010. Enfin, elles citent le journal Metro faisant état d'un conflit armé entre le Kosovo et la Serbie.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les documents annoncés ne sont pas annexés à la requête et ne peut dès lors en tenir compte. Il ne prend en considération que les extraits de rapports cités *in extenso* dans la requête.

5. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si les décisions sont entachées d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. Discussion

6.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se

voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans ces affaires, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié car elle estime, principalement au vu des informations recueillies, que les parties requérantes pouvaient solliciter la protection de leurs autorités nationales.

6.3. Les parties requérantes, pour leur part, estiment que la partie défenderesse s'est livrée à une mauvaise appréciation des faits à la base de leurs demandes.

6.4. Dès lors que les faits invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas contestés en l'espèce par la partie défenderesse, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si les requérants pouvaient attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales suite au vol de l'argent et d'une partie du matériel agricole reçu de la KFOR au moment de leur réinstallation dont le premier requérant a été victime et qui est à l'origine de leur fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

6.5. En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de leur voisinage en raison de leur origine ethnique rom. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.6. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les parties requérantes peuvent démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

6.7. Les parties requérantes soulignent qu'elles n'ont pas fait appel aux autorités kosovares au motif que les deux personnes avec qui elles ont eu des ennuis sont toutes deux membres de l'UCK et à ce titre, ont des liens avec la police. Il aurait donc été vain de solliciter l'aide des autorités.

6.8. Cette seule affirmation, qui n'est étayée par aucun élément probant, ne suffit toutefois pas à démontrer que les autorités kosovares seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions alléguées. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

6.9. A la lecture du dossier administratif et des requêtes, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de conclure que les autorités nationales au Kosovo ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection. A cet égard, les extraits de rapports produits dans la requête ne permettent pas de remettre en doute la fiabilité et la pertinence des informations fournies par la partie défenderesse.

6.10. Il s'ensuit que les parties requérantes ne démontrent nullement qu'à supposer établis les faits allégués, elles ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Les parties requérantes soutiennent, en outre, qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo du seul fait de leur origine ethnique rom.

Dès lors que cette origine n'est pas contestée par la partie défenderesse, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier, par elle seule, l'octroi à ces derniers d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés aux dossiers administratifs que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des articles et rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch dont elles reproduisent certains passages *in extenso* dans leurs requêtes qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles

encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN